



DU BLOG IUSTORIA

Une grand-mère veut voir son petit-enfant. Quand les grands-parents ont droit à des contacts et quand le tribunal doit agir vite

Après un divorce ou le décès d'un parent, ce sont souvent les grands-parents qui perdent en premier le contact avec l'enfant. La loi leur donne droit à des contacts, mais pas automatiquement. Ce qui compte, c'est le lien affectif de l'enfant, son intérêt et la possibilité réelle d'organiser ces contacts.

MGR. BÁRA BARTOŇKOVÁ

16/9/2026 · 7 min de lecture

Quand une famille se déchire, ou quand l'un des parents décède, ceux qui perdent souvent l'enfant en premier sont ceux dont on ne parle jamais dans la procédure : les grands-mères, les grands-pères, les tantes. L'enfant allait chez eux pendant les vacances depuis des années, et soudain le contact cesse, parce que le parent chez qui il vit le veut ainsi.

La loi prévoit cette situation. Le droit des grands-parents à des contacts n'est cependant pas automatique, et les tribunaux l'apprécient autrement que les grands-parents ne s'y attendraient.

Qui a droit à des contacts

Selon le § 927 du Code civil, ont le droit d'entretenir des contacts avec l'enfant **les membres de sa famille, proches ou éloignés**, ainsi que **les personnes socialement proches de l'enfant**. Les uns comme les autres ne l'ont toutefois qu'à deux conditions :

- l'enfant a envers eux **un lien affectif qui n'est pas seulement passager**,
- il est manifeste que **l'absence de contacts représenterait un préjudice pour l'enfant**.

La loi ne protège donc pas les grands-parents parce qu'ils sont grands-parents. Elle protège la relation de l'enfant. Le même droit peut appartenir à l'ancien partenaire d'un parent chez qui l'enfant a grandi, ou à un parrain avec qui l'enfant passait du temps chaque semaine. Et inversement : un grand-père que l'enfant a vu deux fois dans sa vie n'obtiendra pas gain de cause devant le tribunal du seul fait de la parenté.

Ce droit est réciproque. L'enfant a lui aussi le droit d'entretenir des contacts avec ces personnes, si elles y consentent.

Ce qui compte, c'est la relation vue par l'enfant

Dans l'arrêt n° III. ÚS 3700/25 du 5 février 2026 (en tchèque *nález*, décision par laquelle la Cour se prononce sur le fond d'un recours), la Cour constitutionnelle l'a formulé avec précision : le lien au sens du § 927 **ne naît pas du choix des adultes** de l'entourage de l'enfant, mais d'un lien affectif réellement existant chez l'enfant. Le tribunal apprécie donc la qualité de la relation de l'enfant avec la personne qui demande des contacts, et non l'inverse. Il examine aussi quelle influence cette personne exerce sur l'enfant, par exemple si elle ne le monte pas contre ses parents.

Dans cette affaire, il s'agissait d'une mère sociale, c'est-à-dire l'ancienne partenaire de la mère. Le tribunal de première instance lui avait accordé des contacts étendus et ininterrompus avec un enfant de trois ans et demi et avait déclaré le jugement exécutoire par provision. La Cour constitutionnelle a annulé le chef de dispositif relatif à l'exécution provisoire : le lien de l'enfant avec elle n'avait pas été établi de manière fiable, et la juridiction d'appel venait seulement d'ordonner une expertise à ce sujet.

En pratique, la personne qui demande des contacts devrait pouvoir montrer à quoi ressemblait sa relation avec l'enfant. Peuvent aider par exemple :

- à quelle fréquence et combien de temps vous vous voyiez, et ce que vous faisiez ensemble,
- des photos, des messages et des invitations,
- des témoins, comme l'institutrice, des voisins ou d'autres membres de la famille,
- des rapports de l'OSPOD (l'autorité tchèque de protection sociale et juridique de l'enfance),
- en cas de litige plus long, une expertise.

Les contacts doivent pouvoir réellement avoir lieu

En août de cette année, la Cour constitutionnelle a tranché une affaire qui montre qu'il ne suffit pas d'accorder des contacts sur le papier (arrêt n° II. ÚS 1101/26 du 31 août 2026).

Des arrière-arrière-grands-parents âgés de 84 et 86 ans demandaient une organisation rapide des contacts avec leur arrière-arrière-petit-fils. Le garçon vivait principalement chez son père et ne voyait sa mère que lors de visites médiatisées, auxquelles les arrière-arrière-grands-parents pouvaient aussi se rendre. L'un d'eux ne pouvait cependant pas y participer, en raison de son état de santé et de locaux non accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les arrière-arrière-grands-parents faisaient aussi valoir qu'ils risquaient de ne pas vivre jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal de district comme le tribunal municipal ont rejeté la demande. Ils ne se sont toutefois pas du tout penchés sur l'argument de l'âge et de la santé, et le tribunal municipal s'est contenté de relever que les contacts leur étaient « permis ». La Cour constitutionnelle a annulé les deux décisions. Elle a jugé que **le droit aux contacts doit être garanti de manière réelle, et pas seulement formelle**. Le tribunal doit donc aussi examiner si le grand-parent est physiquement en mesure, compte tenu de sa santé ou de son âge, de suivre le régime fixé.

La Cour constitutionnelle n'a pas pour autant décidé que les arrière-arrière-grands-parents devaient obtenir des contacts. Elle a seulement dit que les tribunaux doivent examiner honnêtement leurs arguments.

L'avis de l'enfant, même dans une procédure rapide

Le même arrêt a rappelé encore autre chose : le tribunal doit recueillir l'avis de l'enfant **même dans une procédure visant une organisation rapide et temporaire**. Il ne peut y renoncer que pour un motif sérieux, par exemple s'agissant d'un très jeune enfant ou en cas de danger imminent, et il doit s'en expliquer. Le tribunal municipal soutenait qu'une procédure rapide n'était pas faite pour cela. La Cour constitutionnelle a jugé cette position contraire à la jurisprudence.

Depuis janvier 2026, c'est la **décision provisoire** (*prozatímní rozhodnutí*) qui sert à organiser temporairement la situation de l'enfant. Le tribunal ne peut la rendre qu'après que tous les participants, y compris l'enfant, ont pu s'exprimer sur la demande. Il statue sans retard injustifié, au plus tard dans les trois mois, et la décision provisoire vaut trois mois au maximum. Pour des grands-parents dont le temps est compté, c'est un outil qu'il vaut la peine de connaître.

Comment procéder

Commencez par un accord. Un procès contre le parent de l'enfant risque plutôt d'aggraver les relations. Proposez un régime concret et modeste, par exemple un après-midi tous les quinze jours, et montrez-vous prêt à vous adapter.

Faites intervenir l'OSPOD. L'autorité de protection sociale et juridique de l'enfance peut parler aux parents, et le tribunal tiendra compte plus tard de sa position.

Envisagez la médiation. Pour les relations familiales, elle fonctionne souvent mieux que le tribunal.

Si l'accord échoue, saisissez le tribunal du lieu de résidence de l'enfant. Décrivez à quoi ressemblait votre relation avec l'enfant, pourquoi sa perte lui nuit et quel régime vous proposez. Si le temps presse, par exemple en raison de votre âge ou de votre santé, écrivez-le expressément et justifiez-le.

Ne dites pas de mal des parents. Le tribunal examine aussi si vous ne montez pas l'enfant contre ses parents. Un grand-parent qui explique à l'enfant comment sa mère l'a « tenu à l'écart » affaiblit sa propre position.

La manière dont les tribunaux raisonnent de façon générale dans les procédures concernant les enfants, je la décris dans l'article [Litige sur la garde — ce que les parents doivent savoir](#).

Vous avez perdu le contact avec votre petit-enfant et ne savez pas s'il est utile de saisir le tribunal ? Je suis spécialisée en [droit de la famille](#) et je vous aide à évaluer si votre relation avec l'enfant est protégée et comment procéder avec le plus de ménagement possible. [Écrivez-nous](#).

Cet article décrit l'état de la législation au 16 septembre 2026. Il a un caractère informatif et ne remplace pas un conseil juridique adapté à votre situation.

Une grand-mère veut voir son petit-enfant. Quand les grands-parents ont droit à des contacts et quand le tribunal doit agir vite

Mgr. Bára Bartoňková · Publié 16/9/2026

<https://www.iustoria.cz/fr/blog/droit-des-grands-parents-de-voir-leurs-petits-enfants/>

Ce texte est protégé par le droit d'auteur. Le partage du document entier et non modifié est bienvenu ; la reprise d'extraits dans d'autres textes suppose la citation de la source. © IUSTORIA, advokátní kancelář, s.r.o.